



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-014

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2021-12-07-00061 - Décision-Modif-2021-EHPAD-BOZOULS-Les Caselles (3 pages)	Page 3
12-2021-12-07-00059 - Décision-Modif-2021-EHPAD-CAPDENAC-Croix Bleue (3 pages)	Page 7
12-2021-12-07-00060 - Décision-Modif-2021-EHPAD-CEIGNAC-Ste Marthe (3 pages)	Page 11

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-01-14-00006 - Additif à l'arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (2 pages)	Page 15
12-2022-01-24-00004 - arrêté portant nomination des membres de la sous commission départementale d'accessibilité (SCDA) (5 pages)	Page 18
12-2022-01-24-00005 - arrêté portant nomination des membres des commissions d'arrondissement d'accessibilité (CAA) (4 pages)	Page 24
12-2022-01-24-00003 - arrêté portant nomination des membres des commissions d'arrondissement de sécurité (CAS) (4 pages)	Page 29

ARS12

12-2021-12-07-00061

Décision-Modif-2021-EHPAD-BOZOULS-Les
Caselles

DECISION TARIFAIRE N°3371 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES CASELLES" - 120782404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sise 6, R JEAN LACAN, 12340, BOZOULS et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1274 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LES CASELLES" - 120782404.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 284 245.15€ au titre de 2021, dont 60 662,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 020.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 245.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 223 583.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 583.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 965,26 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ (12000)

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00059

Décision-Modif-2021-EHPAD-CAPDENAC-Croix
Bleue

DECISION TARIFAIRE N°3413 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD " LA CROIX BLEUE" - 120782487

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" (120782487) sise 9, R GUYNEMER, 12700, CAPDENAC GARE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°578 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" - 120782487.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 935 296,04 € au titre de 2021, dont 53 196,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 941,34 €.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 296.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 882 099,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 099.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 508.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00060

Décision-Modif-2021-EHPAD-CEIGNAC-Ste
Marthe

DECISION TARIFAIRE N°3443 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD STE MARTHE - 120783287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE (120783287) sise 70, R DE LA PARRO, 12450, CALMONT et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1242 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD STE MARTHE - 120783287.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 19/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 059 179.36€ au titre de 2021, dont 77 624,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 598.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 449.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 360.97	0.00
Hébergement Temporaire	69 678.48	0.00
Accueil de jour	71 689.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 981 554.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 771 825.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 360.97	0.00
Hébergement Temporaire	69 678.48	0.00
Accueil de jour	71 689.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 129.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

Préfecture Aveyron

12-2022-01-14-00006

Additif à l'arrêté accordant la médaille
d'honneur agricole à l'occasion de la promotion
du 1er janvier 2022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n° du 14 janvier 2022

Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 – **additif**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n° 12-2021-12-01-0006 du 1er décembre 2021

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARRAL Olivier**
Ouvrier de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à DRUELLE

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- **Monsieur MARTI LAURENT**
Ensacheur, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à RODEZ

Article 2 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur LACROIX Patrick**
Conducteur évaporateur, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
demeurant à RODEZ

Article 3 : La secrétaire générale est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2022

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2022-01-24-00004

arrêté portant nomination des membres de la
sous commission départementale d'accessibilité
(SCDA)



Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Arrêté n°

du 24 janvier 2022

Objet : Sous-commission départementale d'accessibilité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-1, L. 164-1, L. 122-6, R. 162-8 à 13 et R. 122-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 modifiée ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie),

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E –

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie.

Article 2 : La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents ou leur représentant de catégorie A qui dispose alors de leur voix. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous leur autorité. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres associés à titre permanent avec voix délibérative :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- M. Daniel BOURY (ARDDS 12), Mme Marylène ROQUES (APF France Handicap), M. Jean-Marie TIEULIE (ADAPEI 12-82) et Mme Bernadette POULALION (Voir Ensemble) qui peuvent être suppléés par MM. Alain GARRIGUES (AHA) et Fabrice GUILLOT (APF France Handicap).

c – membres associés non permanents avec voix délibérative

c – 1 : pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- MM. Stéphane BULTEL (Rodez Agglo Habitat) et Michel CAPELLE (UNCFMI) qui peuvent être suppléés par M. Jérôme LAROCLETTE (Aveyron Habitat).

c – 2 : pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public :

trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- M. Jean-Marc CALVET (ADM 12), M. Vincent BALDET (CCI) et Bernard CHARRIE (UMIH 12) qui peuvent être suppléés par M. Michel ARTUS (ADM 12), Mme Valérie GAY (CCI) et Philippe PANIS (UMIH 12).

c – 3 : pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics :

trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. Arnaud VIALA (CD12), M. Jean-Marc CALVET (ADM12) et Michel ARTUS (ADM12) qui peuvent être suppléés par Mme PIERINI Graziella (CD12), Mmes Magali BESSAOU (ADM12) et Christine PRESNE (ADM12).

c - 4 : pour les dossiers de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- Mme Sophie RODOLPHE (Rodez Agglo), MM. Vincent DUNEZ (FNTV Occitanie) et Frédéric DOMENGE (OTRE) qui peuvent être suppléés par Mme Nathalie CHAMPAGNOL (Rodez Agglo).

d - membres non permanents :

- le Maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants désigné par lui.

e – membres non permanents siégeant à titre consultatif

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité, autres que la DDT ou la DDETSP, concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 : La Sous-commission départementale d'accessibilité est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information des autorités. Elle est chargée :

a) pour les établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie et pour les E.R.P de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie sur l'arrondissement de Rodez

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- d'effectuer, la visite de réception préalable à toute ouverture ou réouverture pour les aménagements non soumis à permis de construire,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou de l'autorité de police, à des visites inopinées, y compris au cours de la construction ou de l'aménagement.

b) pour les établissements recevant du public (ERP) des autres catégories (2 à 5)

- d'examiner les demandes de dérogations aux dispositions relatives aux personnes handicapées des établissements recevant du public notamment en vertu des dispositions de l'article L. 164-3 et R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

c) pour les bâtiments à usage d'habitation

- d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles L. 163-2 et R. 163-3, et du code de la construction et de l'habitation.

d) pour la voirie et l'espace public

- d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Article 6 : La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente en matière d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 8 : La Sous-commission établit un avis à l'issue de chaque visite.

Article 9 : En l'absence des représentants des services de l'État ayant voix délibérative (DDT et DDETSPP) ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut pas délibérer excepté aux cas prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou ont donné mandat. Les avis écrits ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 10 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 11 : Le groupe de visite créé auprès de la Sous-commission départementale d'accessibilité est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
- du Maire ou de l'un de ses représentants.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués. En l'absence du Directeur départemental des territoires, ou du Maire, le groupe de visite de la Sous-commission ne procède pas à la visite.

Article 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la Sous-commission départementale d'accessibilité de délibérer.

Article 13 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°12-2020-10-22-0007 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 15 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24/01/2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités - SIDPC
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé par voie postale au :
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ou par voie dématérialisée via www.telerecours.fr

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2022-01-24-00005

arrêté portant nomination des membres des
commissions d'arrondissement d'accessibilité
(CAA)



Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Arrêté n°

du 24 janvier 2022

Objet : Commissions d'arrondissement d'accessibilité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-1, L. 164-1, L. 122-6, et R. 122-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie),

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 relatif à la Sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de MILLAU et de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE pour l'accessibilité des personnes handicapées. Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-Commission Départementale d'accessibilité exerce les missions de la commission d'arrondissement.

Article 2 : La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le Secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B ou par le Directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A. Elle est constituée comme suit :

a – membre permanent :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant, qui peut être suppléé par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous son autorité, désigné par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission

b – membres associés à titre permanent avec voix délibérative :

- un représentant des associations de personnes handicapées désigné ainsi qu'il suit :

pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de MILLAU :

- M. Claude SERODY (APF France Handicap),

pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE :

- M. François DAVID (APF France Handicap), qui peut être suppléé par Mme Jacqueline TAMALET (AFTC).

c – membres non permanents :

- le maire de la commune ou l'un de ses représentants,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants, dont la présence s'avère nécessaire à l'examen de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : Le président peut, en outre, convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : le pétitionnaire et l'architecte du projet peuvent être entendus par la Commission et associés aux visites d'accessibilité.

Article 5 : La Commission d'arrondissement d'accessibilité est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- des visites d'ouverture des établissements recevant du public classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1^{er} janvier 2007.

Pour les permis de construire déposés après le 1^{er} janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la Commission d'arrondissement, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R. 162-8 et R. 122-15 du code de la construction et de l'habitation).

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et, à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires.
- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 6 : La présence de la direction départementale des territoires et du maire ou du représentant qu'il a désigné, est obligatoire pour que la commission puisse délibérer. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, ou ont donné mandat. Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 7 : les membres de la Commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la Commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 : La commission d'arrondissement établit un avis à l'issue de chaque visite.

Article 10 : Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un des membres associés à titre permanent avec voix délibérative ou de l'un de ses suppléants,
- du Maire ou de son représentant.

En l'absence du Directeur départemental des territoires ou du Maire, le groupe de visite de la Commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Article 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la Sous-commission départementale d'accessibilité de délibérer.

Article 12 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 13 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité peuvent se réunir sous présidence unique.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°12-2020-10-22-0008 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 15 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24/01/2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités - SIDPC
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé par voie postale au :
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

ou par voie dématérialisée via www.telerecours.fr

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2022-01-24-00003

arrêté portant nomination des membres des
commissions d'arrondissement de sécurité (CAS)



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°

du 24 janvier 2022

Objet : Commissions d'arrondissement de sécurité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie),

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 relatif à la Sous-commission départementale de sécurité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de RODEZ, de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B.

Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-commission départementale de sécurité exerce les missions de la commission d'arrondissement. Elle est présidée par le directeur des services du cabinet ou le chef du

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

service de sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

Article 3 : composition des commissions d'arrondissement

a) Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b) Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour tous les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée.

c) Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent

- pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O (hôtels),
- pour les visites de certains établissements de type R (enseignement).

Article 4 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 5 : La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (sauf pour la première catégorie et les demandes de dérogation) conformément aux dispositions des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 146-1 à R. 146-35 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La Commission d'arrondissement de sécurité est chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de permis de construire et de demandes d'autorisation de travaux relatifs à l'aménagement ou la transformation des établissements recevant du public, classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie,
- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.
- d'effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,
- d'examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, à l'exception de ceux relevant de la 1^{ère} catégorie,
- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale de sécurité.

Article 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission d'arrondissement ainsi que son secrétariat.

Article 8 : En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de son avis écrit motivé, la Commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 10 : Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement de sécurité est composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- du Maire ou son représentant.

Pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R (enseignement),
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O (hôtels).

Article 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Commission d'arrondissement compétente de délibérer.

Article 12 : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission d'arrondissement chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

Article 13 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14 : En fonction des affaires traitées, la Commission d'arrondissement de sécurité et la Commission d'arrondissement d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°12-2020-10-22-0006 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 16 : les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24/01/2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé par voie postale au :
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

ou par voie dématérialisée via www.telerecours.fr

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.